
COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N°111/24 du 12/02/2024

Portant fermeture temporaire à la circulation routière
De la route de la Rocade dans la commune de UTUROA.

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equip ISLV	1
-----	5

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le **12 FEV. 2024**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le **12 FEV. 2024**
et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

Le Maire



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française ;
- VU le code de la route de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU les fortes intempéries, les éboulements, les travaux de déblayage et de sécurisation de talus aux abords de la route de la Rocade ;

Considérant que conformément à l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre et la sécurité publique par la fermeture temporaire à la circulation routière de la route de la Rocade ;

Considérant les fortes intempéries, les éboulements, les travaux de déblayage et de sécurisation de talus aux abords de la route de la Rocade

Considérant la réunion tenue en urgence à la première heure ce lundi 12/02/2024 dans les locaux de l'Équipement en présence de Messieurs Jacky TEFAATAU Subdivisionnaire de la DEQ et de son Adjoint M. Raymond ROOPINIA ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison des fortes intempéries, des éboulements, de travaux de déblayage et de sécurisations de talus, la route de la Rocade est fermée à la circulation automobile (véhicules de toute nature) **à compter du lundi 12/02/2024 jusqu'au mercredi 14/02/2024.**

Article 2 : Un dispositif composé de barrières, de rubalises et de panneaux de signalisation routière est mis en place aux deux entrées des deux Ronds-points Est et Ouest, et aux deux entrées côté Rocade des deux ruelles du magasin Léogite et de l'immeuble de la pharmacie.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,



M. Matahi BROTHÉRON